

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43762

NOTRE DOSSIER : 43886

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 86-05-69901351-01

DATE : Le 28 février 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur, qui vit chez ses parents, a demandé l'aide juridique le 7 avril 1999 pour se défendre contre une requête pour fixation de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 juin 1999 et la demande de révision a été reçue le 6 juillet 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 février 2000

Selon la preuve fournie au directeur général par le demandeur, celui-ci avait des revenus d'emploi estimés à 14 720 \$ pour l'année 1999. De ce montant, il a déduit la pension alimentaire de 1 569 \$.

Au moment de sa demande de révision, le demandeur alléguait qu'on ne pouvait utiliser l'année 1999 pour établir son admissibilité financière puisque celle-ci n'était pas terminée. Il prétend qu'en 1998, il avait eu des revenus nets d'à peine 434,33 \$.

Lors de l'audience, le demandeur a fourni des chiffres qui, après coup, confirment à quelques dollars près, les revenus estimés par le directeur général, soit deux mois de prestations de la Sécurité du revenu (728 \$) auxquels s'additionnent des revenus d'emploi pour une période de 45 semaines à 360 \$ (16 200 \$) pour un total de 16 928 \$. De ce total, on déduit la pension alimentaire de 2 160 \$ pour un revenu total estimé à 14 768 \$.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1999;

CONSIDÉRANT que le Comité doit, en règle générale, analyser le bien-fondé de la décision du directeur général au moment où celui-ci l'a prise;

CONSIDÉRANT que les services demandés avaient trait à la fixation d'une pension alimentaire;

CONSIDÉRANT que le tribunal a, après la demande d'aide juridique, ordonné au demandeur de verser rétroactivement une pension alimentaire, augmentant ainsi le montant que celui-ci devra verser et, éventuellement, pourra déduire de ses revenus aux fins de l'établissement de son admissibilité à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, dans la présente affaire, le Comité est obligé de tenir compte des informations postérieures à la demande et intrinsèquement liées à la nature des services demandés puisque celles-ci pourraient avoir une influence sur le montant final de ses revenus;

CONSIDÉRANT que refuser de réviser le présent dossier serait inéquitable pour le demandeur car cela pourrait créer une situation de vide juridique, le demandeur ne bénéficiant plus d'aucun autre recours;

CONSIDÉRANT que, même avec les nouveaux chiffres, les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ au volet gratuit et 12 640 \$ au volet contributif) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent inadmissible financièrement à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI